

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 591. — ARRÊTÉ *approuvant le Compte Administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1897.*

(Du 22 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 58 du décret du même jour institutif d'un Conseil général ;

Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du Service Local pour l'exercice 1897 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 23 novembre 1898 ;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, prononcée en Conseil privé le 27 octobre 1898 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local pour l'exercice 1897, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de. 1.520.808 42

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture se sont élevés à 1.520.627 53

et les dépenses restant à payer à 180 89

Les paiements effectués pour solde de dépenses des exercices clos ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1897 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.